

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

30 déc. Décret n° 2009-511 portant réglementation des  
sceaux officiels. .... 43

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

30 déc. Décret n° 2009-520 portant attribution à la  
société zhong jin hui da beijing investment  
co. ltd d'un permis de recherches minières  
pour l'or et les substances connexes dit « permis  
Aboundji » dans le département de la Cuvette -  
Ouest. .... 44

30 déc. Décret n° 2009-521 portant attribution à la  
société zhong jin hui da beijing investment co.  
ltd d'un permis de recherches minières pour  
l'or et les substances connexes dit « permis  
Ossélé » dans le département de la Cuvette-Ouest. 46

30 déc. Décret n° 2009-522 portant attribution à la  
société sanu ressources ltd d'un permis de recher-  
ches minières pour les polymétaux dit « permis  
Renéville » dans le département du Pool. .... 48

30 déc. Décret n° 2009-523 portant attribution à la  
société sanu ressources ltd d'un permis de  
recherches minières pour les polymétaux dit  
« permis Kingouala » dans le département  
du Pool. .... 50

30 déc. Décret n° 2009-524 portant attribution à la  
société african investment group Congo d'un  
permis de recherches minières pour les phos-  
phates dit « permis Hinda - phosphate » dans  
le département du Kouilou. .... 51

30 déc. Décret n° 2009-525 portant attribution à la  
société african investment group Congo d'un  
permis de recherches minières pour l'uranium  
dit « permis Hinda - uranium » dans le dépar-  
tement du Kouilou. .... 53

30 déc. Décret n° 2009-526 portant attribution à la  
société core mining Congo ltd d'un permis de  
recherches minières pour l'or et les substances

connexes dit « permis Avima - or » dans le département de la Sangha. ....	55	30 déc. Décret n° 2009-518 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Mer Très Profonde Sud. ....	66
30 déc. Décret n° 2009-527 portant attribution à la société consult trade d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Mbinda » dans le département du Niari. ....	56	30 déc. Décret n° 2009-519 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Mer Profonde Nord. ....	67
30 déc. Décret n° 2009-528 portant attribution à la société b.m ressources s.a d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kintamou » dans le département du Pool. ....	58		
30 déc. Décret n° 2009-529 portant attribution à la société Congo mineral fields s.a d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Oboko 1 » dans le département de la Cuvette-Ouest. ....	60		
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI</b>		<b>B – TEXTES PARTICULIERS</b>	
30 déc. Décret n° 2009-514 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi. ....	61	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS</b>	
<b>MINISTERE DES HYDROCARBURES</b>		Nomination .....	68
30 déc. Décret n° 2009-515 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Mer Profonde Sud. ....	63	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
30 déc. Décret n° 2009-516 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Haute Mer C. ....	64	- Congé diplomatique .....	68
30 déc. Décret n° 2009-517 portant renouvellement du permis de recherche Marine IV. ....	65	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
		- Naturalisation .....	69
		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	
		- Nomination .....	69
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCE -</b>	
		- Associations .....	70

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS****Décret n° 2009-511 du 30 décembre 2009**  
portant réglementation des sceaux officiels

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-61 du 11 janvier 1961 relative au sceau de la République ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

Article premier : Il est institué, pour les actes et documents officiels des services publics, des sceaux officiels comprenant un sceau de l'Etat et les autres sceaux officiels.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- sceau de l'Etat, le cachet sec ou humide à encre indélébile reproduit sur les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux ;
- sceau officiel, un cachet sec ou humide à encre indélébile dont les caractères tels que déterminés par le présent décret sont reproduits sur les actes et documents émanant de l'autorité publique afin d'assurer leur validité formelle ;
- Garde des sceaux, le ministre auquel est confié la garde des sceaux officiels.

Article 3 : Aucun acte ou document officiel n'est valable s'il n'est revêtu, entre autres, d'un sceau officiel et de la signature de l'autorité.

Sauf dispositions particulières contraires, chaque service public désigne en son sein les agents habilités à certifier conformes les actes et documents officiels.

Article 4 : Constituent, notamment, les actes et documents officiels visés à l'article premier ci-dessus :

- les instruments de ratification ou d'adhésion aux

- traités et accords internationaux ;
- les pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs et plénipotentiaires ;
- les décisions et actes des Cours et Tribunaux ainsi que des Parquets près ces juridictions ;
- les titres protégés ;
- les diplômes et certificats de l'enseignement national ;
- les circulaires et avis à caractère officiel ;
- les lettres officielles.

Article 5 : Sont revêtus du sceau de l'Etat, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et organismes internationaux.

Tous les autres actes et documents sont revêtus du sceau officiel déposé.

Article 6 : Le Président de la République est le dépositaire exclusif du sceau de l'Etat.

Le ministre de la justice est le garde de tous les sceaux officiels. Il est le dépositaire des spécimens des autres sceaux.

**Chapitre II : Des caractéristiques des sceaux officiels**

Article 7 : Les sceaux officiels sont circulaires au diamètre de 0 m10.

Le motif central représente une figure féminine congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux.

Elle tient sur ses genoux les tables de la loi qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les tables sont gravés les mots : Unité-Travail-Progrès disposés sur trois lignes.

Le bras droit souligne la devise.

Article 8 : Le sceau porte en exergue au quart supérieur de la circonférence le mot « République » et au quart inférieur, les mots « du Congo ».

Article 9 : les timbres et cachets sont circulaires au diamètre de 0 m 04.

Le motif est celui du sceau ; il est traduit pour les timbres en gravures au trait.

Les timbres portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers, le nom du département ministériel utilisateur.

Les cachets portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers, les noms du service utilisateur. Au cas où l'énoncé des services utilisateurs serait trop long, la contraction des mots « République du Congo » en « R. du Congo » est autorisée.

### Chapitre III : De la fabrication et de la reproduction des sceaux officiels

Article 10 : Toute fabrication et toute reproduction du sceau de l'Etat sont autorisées par décret du Président de la République délibéré en Conseil des ministres.

Toute fabrication et toute reproduction des sceaux officiels du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, des Cours, Tribunaux et Parquets ainsi que d'autres institutions sont autorisées par arrêté du ministre de la justice.

Article 11 : Les institutions et services publics utilisateurs adressent les demandes d'autorisation accompagnées des spécimens des sceaux de leurs services respectifs au ministre de la justice.

Pour les autres sceaux officiels non visés par le présent article, le ministre de la justice fixe les modalités du dépôt obligatoire de leurs spécimens.

Article 12 : Sauf dérogation spéciale du Président de la République, l'agrément en matière de fabrication ou de reproduction des sceaux officiels de la République ne peut être accordé à plus de deux entreprises spécialisées.

L'agrément des entreprises prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article se fait par voie d'appel d'offres dont le cahier des charges est fixé par le ministre de la justice.

### Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 13: Toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels, sans agrément et autorisation prévus aux articles 9 et 11, est interdite.

Article 14 : Les contrevenants au présent décret seront punis conformément aux lois et règlements.

Article 15 : Dans le délai de six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les institutions et les services publics procéderont au remplacement des sceaux officiels dont ils font usage et sera, dès lors interdite, l'utilisation des sceaux non réglementaires.

Article 16 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**Décret n° 2009-520 du 30 décembre 2009** portant attribution à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Aboundji » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd , en date du 23 juin 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.  
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Il est attribué à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd , domiciliée 132, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Tél. (242) 407 89 89 / 663 76 92, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Aboundji », valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 576 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 39" E	00° 00' 00" S
B	14° 30' 00" E	00° 00' 00" S
C	14° 30' 00" E	00° 05' 00" S
D	13° 57' 00" E	00° 05' 00" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements

d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société zhong jin hui da beijing investment co. ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société zhong jin hui da beijing investment co. ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd .

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### Coordonnées géographiques

##### Aboundji

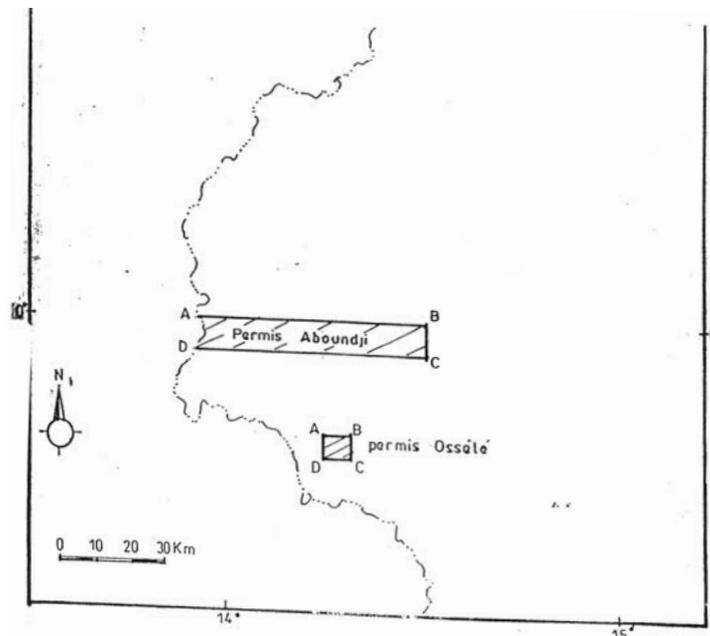
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 39" E	00° 00' 00" S
B	14° 30' 00" E	00° 00' 00" S
C	14° 30' 00" E	00° 05' 00" S
D	13° 57' 00" E	00° 05' 00" S

Frontière : Congo Gabon  
Superficie : 576 km<sup>2</sup>

##### Ossélé

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14'00" E	00° 17' 00" S
B	14° 18'00" E	00° 17'00" S
C	14° 18'00" E	00° 20'00" S
D	14° 14'00" E	00° 20'00" S

Superficie : 36 km<sup>2</sup>







Phases de travail	Projet	Durée (mois)	mois																																					
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36		
Établissement des infrastructures	Restauration des routes et des ponts	3																																						
	Construction des routes internes et du camp	6																																						
Phase 1	Collecte de la documentation et création d'une base de données	36																																						
	Conception de l'exploration géologique	3																																						
Établir le programme de la Recherche	Conception des travaux de forage	3																																						
	Établir la carte topographique du domaine minier	9																																						
Phase 2	Enquêtes et études sur l'environnement	3																																						
	Redevance de paiement par méthode géochimique	9																																						
Exploration géologique	Recherche de gisement par méthode géophysique et échantillonnage	15																																						
	Établir la carte géologique du domaine minier	15																																						
Définition de la zone cible de travail	Forage et échantillonnage	6																																						
	Expédition des échantillons	6																																						
	Essai sur des échantillons et analyse	16																																						
	Essai sur des échantillons et analyse	16																																						
	Inventory des travaux géologiques	16																																						

Phases de travail	Projet	Durée (mois)	mois																																					
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36		
Phase 3	Forage et échantillonnage	20																																						
	Inventaire des travaux de forage	20																																						
Travaux d'exploration	Expédition des échantillons	20																																						
	Essai sur des échantillons et analyse	21																																						
Phase 4	Établir une inventaire géométrique et des rapports des phases	8																																						
	Forage et échantillonnage	9																																						
Définition des ressources	Essai sur des échantillons et analyse	9																																						
	Calcul du volume des ressources	4																																						
Élaboration du rapport de la Recherche	Études de pré faisabilité géologique	9																																						
	Études de pré faisabilité géologique	4																																						
Phase 5	Etude et restauration de l'environnement	9																																						
	Etude du matériel	6																																						
Etude et restauration de l'environnement	Analyse de faisabilité de l'extraction	3																																						
	Budget d'investissement pour l'extraction	3																																						
	Conception du Plan des travaux de l'extraction	4																																						

**Décret n° 2009-522 du 30 décembre 2009**

portant attribution à la société sanu ressources ltd d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Renéville » dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société sanu ressources ltd en date du 30 avril 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.  
 En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: Il est attribué à la société sanu ressources ltd , domiciliée B.P : 13.303, tél : 556.00.98, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Renéville », valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 726 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42' 25" E	3° 55' 00" S
B	14°55' 00" E	3° 55' 00" S
C	14°55' 00" E	4° 10' 00" S
D	14° 45' 00" E	4° 10' 00" S
E	14° 45' 00" E	4° 15' 00" S
F	14° 42' 25" E	4° 15' 00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société sanu ressources ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société sanu ressources ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société sanu ressources ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société sanu ressources ltd doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société sanu ressources ltd .

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société sanu ressources ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société sanu ressources ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Coordonnées géographiques

Renéville

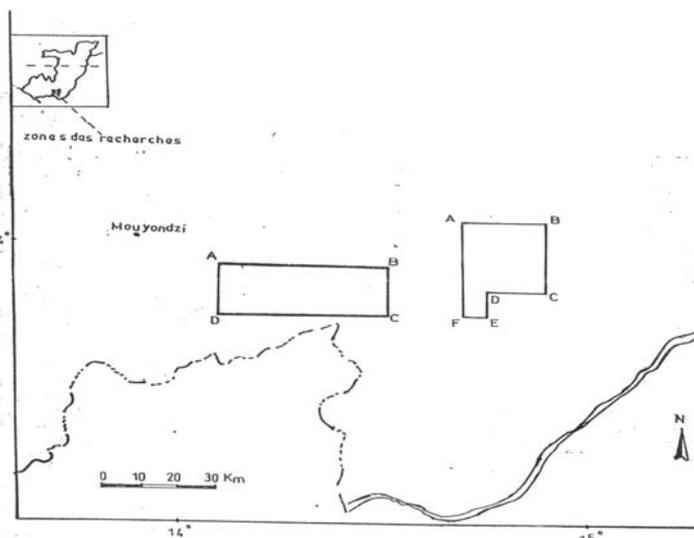
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42' 25" E	3° 55' 00" S
B	14° 55' 00" E	3° 55' 00" S
C	14° 55' 00" E	4° 10' 00" S
D	14° 45' 00" E	4° 10' 00" S
E	14° 45' 00" E	4° 15' 00" S
F	14° 42' 25" E	4° 15' 00" S

Superficie : 726 km<sup>2</sup>

Kingouala

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 00"E	4° 05' 00" S
B	14° 30' 00"E	4° 05' 00" S
C	14° 30' 00" E	4° 15' 00" S
D	14° 05' 00" E	4° 15' 00" S

Superficie : 912 km<sup>2</sup>

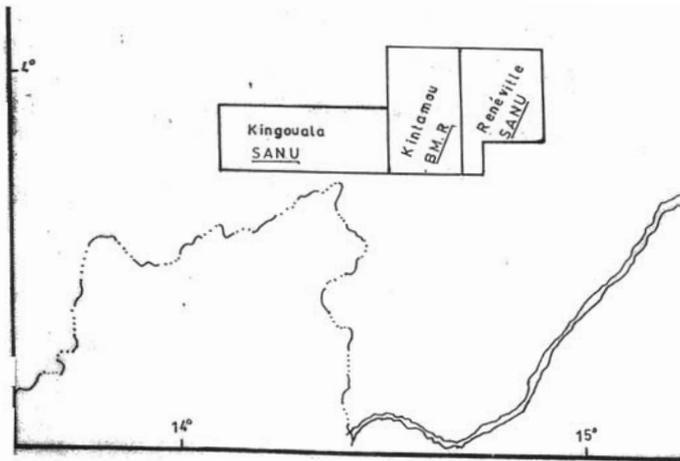


Activités	2009	2010	2011
Cartographie géologique			
Prospection géochimique			
Tranchées			
Forage			
Analyse des résultats			
Dossier permis d'exploitation			
Total des dépenses en USD	105.000	265.000	1.015.000

Planning triennal du programme de recherche, zone de Kingouala.

Activités	2009	2010	2011
Cartographie géologique			
Prospection géochimique			
Tranchées			
Forage			
Analyse des résultats			
Dossier permis d'exploration			
Total des dépenses en USD	105.000	265.000	1.015.000

Activités	2009	2010	2011
Cartographie géologique			
Prospection géochimique			
Tranchées			
Forage			
Analyse des résultats			
Dossier permis d'exploration			
Total des dépenses en USD	105.000	265.000	1.015.000



### Décret n° 2009-523 du 30 décembre 2009

portant attribution à la société sanu resources ltd d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kingouala » dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société sanu resources ltd en date du 30 avril 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société sanu

resources ltd, domiciliée B.P : 13.303, tél : 556.00.98, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kingouala », valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

Article 2 La superficie du permis de recherches, réputée égale à 912 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 00"E	4° 05' 00" S
B	14° 30' 00"E	4° 05' 00" S
C	14° 30' 00" E	4° 15' 00" S
D	14° 05' 00" E	4° 15' 00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société sanu resources ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société sanu resources ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société sanu resources ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société sanu resources ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société sanu resources ltd .

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société sanu resources ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société sanu resources ltd exerce ses

activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Coordonnées géographiques

Kingouala

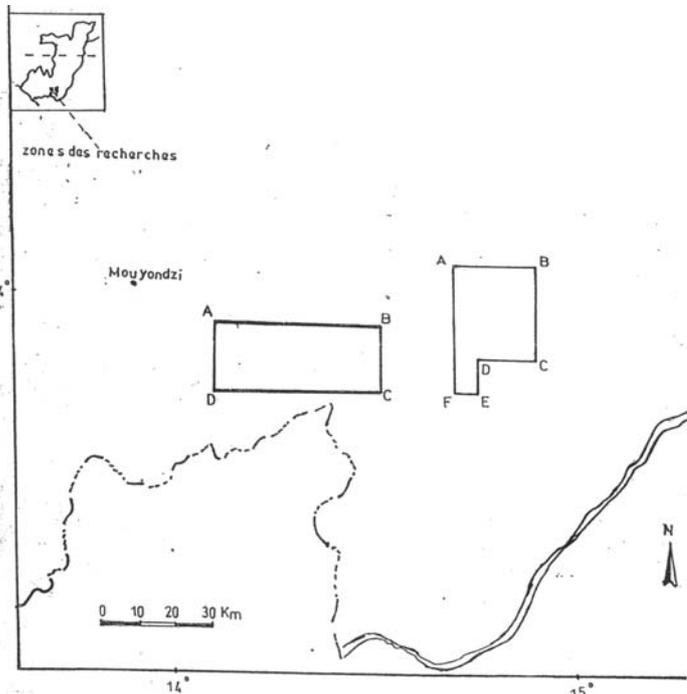
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 00"E	4° 05' 00" S
B	14° 30' 00"E	4° 05' 00" S
C	14° 30' 00" E	4° 15' 00" S
D	14° 05' 00" E	4° 15' 00" S

Superficie : 912 km<sup>2</sup>

Renéville

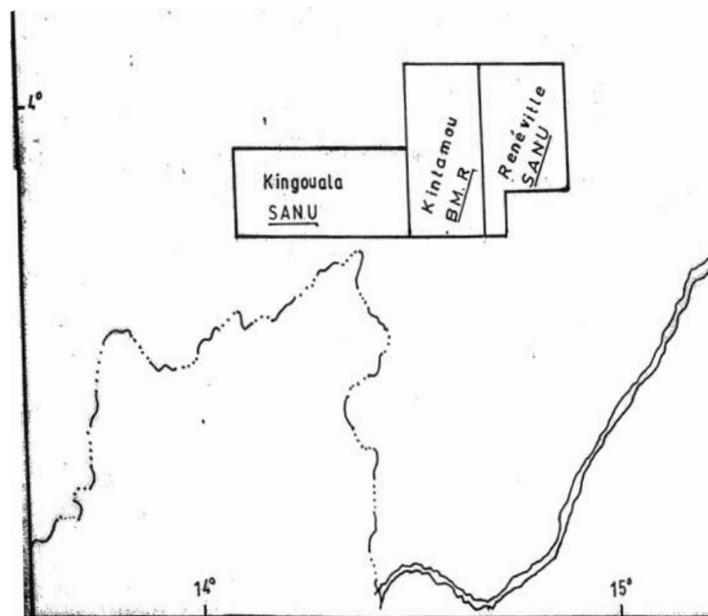
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42' 25" E	3° 55' 00" S
B	14° 55' 00" E	3° 55' 00" S
C	14° 55' 00" E	4° 10' 00" S
D	14° 45' 00" E	4° 10' 00" S
E	14° 45' 00" E	4° 15' 00" S
F	14° 42' 25" E	4° 15' 00" S

Superficie : 726 km<sup>2</sup>



Activités	2009	2010	2011
Cartographie géologique			
Prospection géochimique			
Tranchées			
Forage			
Analyse des résultats			
Dossier permis d'exploitation			
Total des dépenses en USD	105.000	265.000	1.015.000

Activités	2009	2010	2011
Cartographie géologique			
Prospection géochimique			
Tranchées			
Forage			
Analyse des résultats			
Dossier permis d'exploration			
Total des dépenses en USD	105.000	265.000	1.015.000



**Décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009** portant attribution à la société african investment group Congo d'un permis de recherches minières pour les phosphates dit « permis Hinda-phosphate » dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société african investment group Congo en date du 22 juillet 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: Il est attribué à la société african investment group Congo, domiciliée 1.090, rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Hinda - phosphate », valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.211 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société african investment group Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société african investment group Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société african investment group Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société african investment group Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société african investment group Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société african investment group Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société african investment group Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

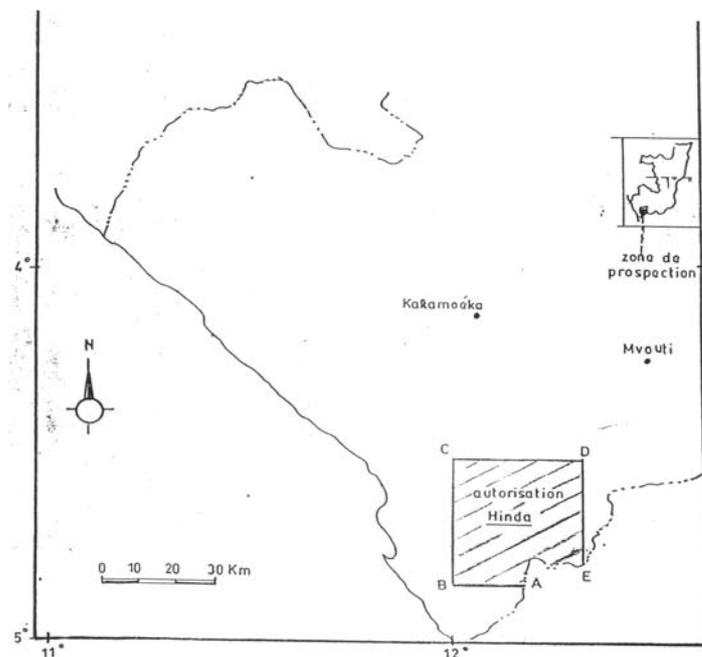
Gilbert ONDONGO

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S

Frontière : Congo  
Superficie : 1211 km<sup>2</sup>

Cabinda



Nombre de mois (durée totale de 3 ans)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	
1 - Préparation campagne terrain	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2 - Localisation anciens travaux																																					
3 - Echantillonnage anciens travaux																																					
4 - Topographie et géologie																																					
5 - Exploration de surface																																					
6 - Exploration par forages																																					
7 - Définition zones d'intérêt																																					
8 - Estimation ressources																																					
9 - Avant-projet minier																																					
10 - Environnement et sécurité																																					
11 - Etude de faisabilité																																					
12 - Rapport final & demande PE																																					
13 - Supervision & administration																																					

**Décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009**

portant attribution à la société african investment group Congo d'un permis de recherches minières pour l'uranium dit « permis Hinda-uranium » dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société african investment group Congo en date du 22 juillet 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.  
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Il est attribué à la société african investment group Congo, domiciliée 1.090, rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Hinda-uranium », valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.211 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.



**Décret n° 2009-526 du 30 décembre 2009** portant attribution à la société core mining Congo ltd d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Avima-or » dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société core mining Congo ltd en date du 11 avril 2007.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société core mining Congo ltd , domiciliée 9<sup>e</sup> étage immeuble de l'ARC, B.P : 1161 Tél.: 626 06 06, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Avima-or », valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 14' 35" E	2° 00' 00" N
B	13° 30' 00" E	2° 00' 00" N
D	13° 30' 00" E	1° 45' 00" N
C	13° 10' 48" E	1° 45' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société core mining Congo ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société core mining Congo ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société core mining Congo ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société core mining Congo ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société core mining Congo ltd .

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société core mining Congo ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société core mining Congo ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 14' 35" E	2° 00' 00" N
B	13° 30' 00" E	2° 00' 00" N
D	13° 30' 00" E	1° 45' 00" N
C	13° 10' 48" E	1° 45' 00" N

Frontière : Congo Gabon  
 Superficie : 1.000 km<sup>2</sup>

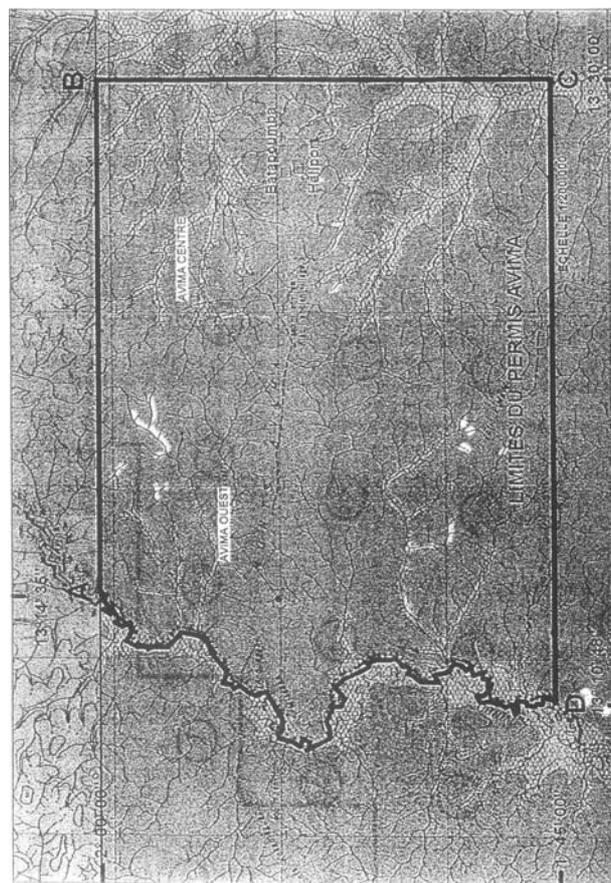
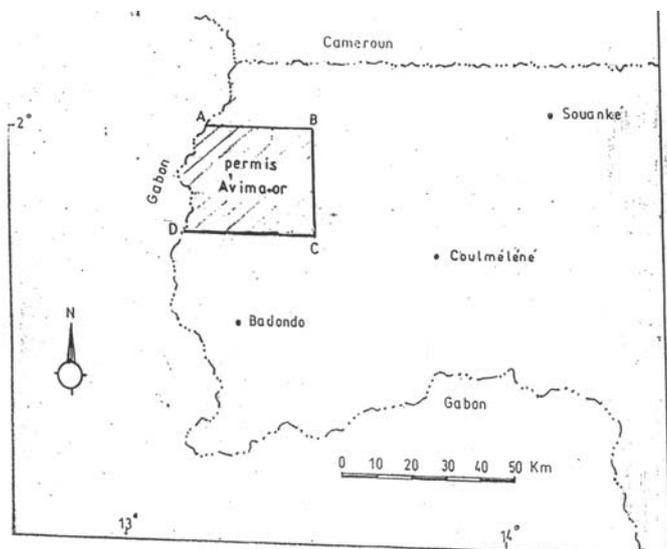


Fig 1 : Localisation du PER « Fer Monts Avima »

Définition du potentiel aurifère et des métaux connexes PER " Fer Monts Avima "	Chronogramme prévisionnel					
	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE
Géophysique aéroportée						
acquisition des données						
traitement des données						
contrôles au sol						
Géochimie Or Avima Centre						
prélèvements						
analyses						
interprétation des résultats						
Géochimie Or et métaux connexes						
prélèvements						
analyses						
interprétation des résultats						
Etudes géologiques						
Etudes structurales						

**Décret n° 2009-527 du 30 décembre 2009**

portant attribution à la société consult trade d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Mbinda » dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société consult trade en date du 27 juin 2007.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: Il est attribué à la société consult trade, domiciliée 155, ravin du Tchad, Tél : 574 01 67/ 653 67 15/538 91 28, B.P : 2.804, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mbinda », valable pour l'or et les substances connexes, dans le département du Niari.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à 580 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27' 33" E	2° 03' 44" S
B	12° 33' 00" E	2° 03' 44" S
C	12° 33' 00" E	1° 59' 00" S
D	12° 37' 00" E	1° 59' 00" S
E	12° 37' 00" E	2° 03' 44" S
F	12° 44' 00" E	2° 03' 44" S
G	12° 44' 00" E	1° 51' 36" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société consult trade est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société consult trade doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société consult trade bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société consult trade doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'ar-

ticle 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société consult trade.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société consult trade et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société consult trade exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

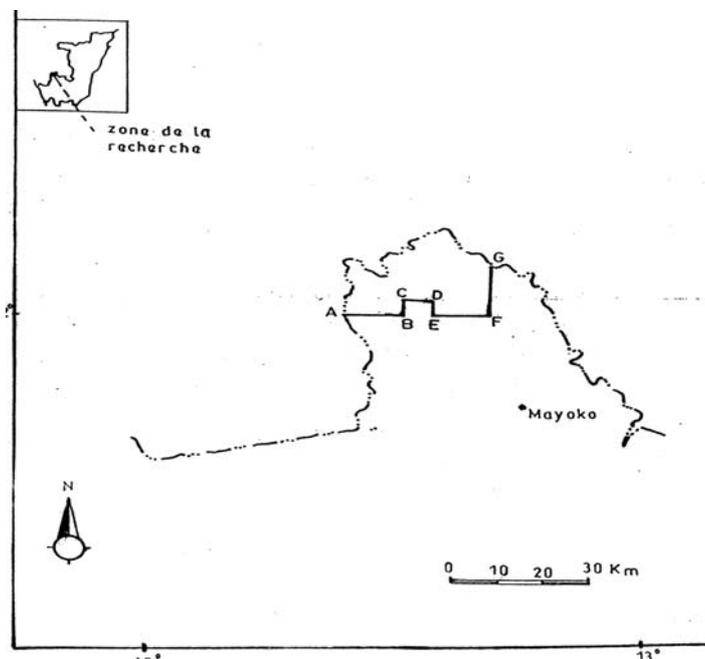
Gilbert ONDONGO

#### Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27' 33" E	2° 03' 44" S
B	12° 33' 00" E	2° 03' 44" S
C	12° 33' 00" E	1° 59' 00" S
D	12° 37' 00" E	1° 59' 00" S
E	12° 37' 00" E	2° 03' 44" S
F	12° 44' 00" E	2° 03' 44" S
G	12° 44' 00" E	1° 51' 36" S

Frontière : Congo  
Superficie : 580 km<sup>2</sup>

Gabon



**Décret n° 2009-528 du 30 décembre 2009**

portant attribution à la société b.m ressources s.a d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kintamou » dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988,  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société b.m ressources s.a en date du 30 avril 2008.  
 Sur rapport du ministre chargé des mines.  
 En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: Il est attribué à la société b.m ressources s.a, domiciliée B.P : 13.303, tél : 556.00.98, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kintamou », valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 740 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
F	14° 30' 00" E	3° 55' 00" S
H	14° 42' 25" E	3° 55' 00" S
I	14° 42' 25" E	4° 15' 00" S
J	14° 30' 00" E	4° 15' 00" S

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société b.m ressources s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Programme des travaux de Recherche d'or en région Mbinda

Phases de travail	Projet	Durée (mois)
Phase 1	Maturation des routes et des points	1
	Construction des routes	2
	Installation de camp	2
	Collecte de la documentation et création d'une base de données	36
	Levelling géologique	2
	Conception des travaux de forage	3
	Établir la carte géologique au 1:50 000 et des zones minières	3
	Études et étude sur l'environnement	2
	Méthodes de géométrie par méthode	3
	Établir la carte géologique du domaine minier	6
Phase 2	Forage et sondage	6
	Analyses des échantillons	6
	Essai sur des échantillons et analyse	9
	inventaire des travaux géologiques	9
	Forage et échantillonnage	12
	inventaire des travaux de sondage	12
	Expédition des échantillons	13
	Essai sur des échantillons et analyse	15
	Clair de volume des ressources	3
	Établir la carte géologique de prospection	6
Phase 3	Détermination du volume des ressources	3
	Établir le rapport de prospection	3

Durée des travaux: 36 mois

Phases de travail	Projet	Durée (mois)
Phase 4	Etude et restauration de l'environnement	6
	Etude de marché	3
	Analyses de la faisabilité d'exploitation et les investissements d'investissement pour l'exploitation	2
Etudes	Projet de conception des travaux d'exploitation	2
	Etude et restauration de l'environnement	3

Article 5: La société b.m ressources s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société b.m ressources s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société b.m ressources s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société b.m ressources s.a.

Article 10: Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société b.m ressources s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société b.m ressources s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

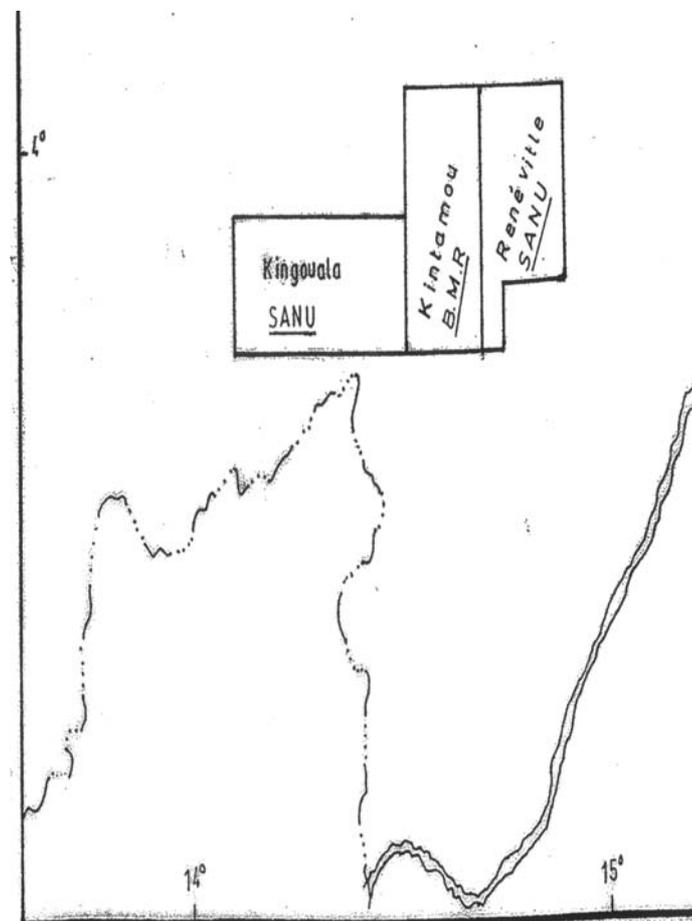
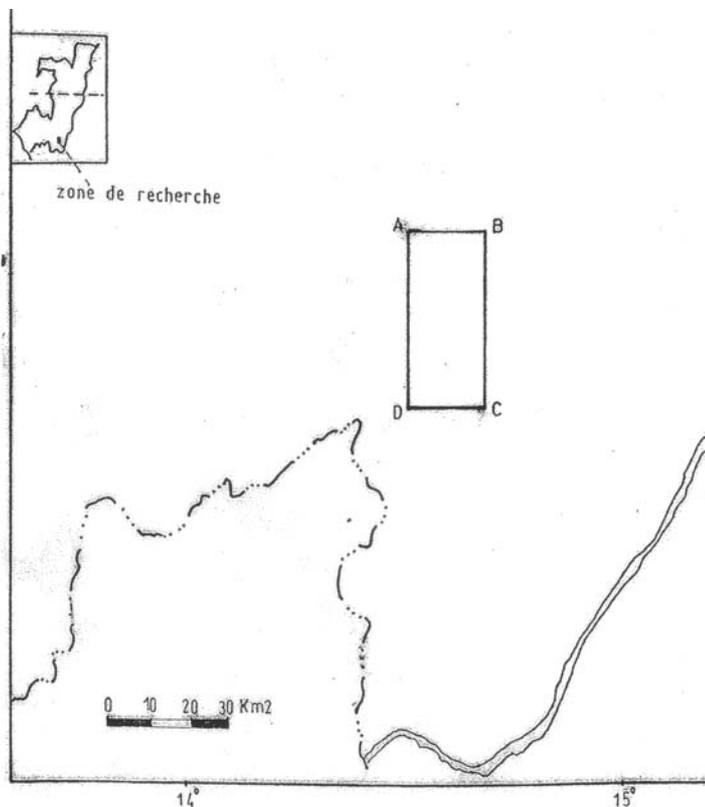
Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 30' 00" E	3° 55' 00" S
B	14° 42' 25" E	3° 55' 00" S
C	14° 42' 25" E	4° 15' 00" S
D	14° 30' 00" E	4° 15' 00" S

Superficie : 740 km<sup>2</sup>



## PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

N°	ACTIVITES	MOIS																	
		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
1	Documentation																		
2	Installation base vie																		
3	Aménagement des voies d'accès au gisement																		
4	Levée Topographique																		
5	Travaux géophysiques et aéroportés																		
6	Travaux miniers																		
7	Echantillonnage et analyse géochimique																		
8	Cartographie																		
9	Estimation des réserves																		
10	Etude de faisabilité																		
11	Essai d'exploitation																		
12	Etude d'impact environnemental																		
13	Rapport synthèse																		

**Décret n° 2009-529 du 30 décembre 2009**

portant attribution à la société Congo mineral fields s.a d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Oboko 1 » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et

de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo mineral fields s.a en date du 18 novembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Il est attribué à la société Congo mineral fields s.a, domiciliée Tour Mayombe entrée B, % étage, Appartement 23, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Oboko 1 », valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à 572 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 17" E	0° 05' 00" S
B	14° 11' 17" E	0° 17' 00" S
C	14° 25' 16" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 16" E	0° 05' 00" S

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo mineral fields s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société Congo mineral fields s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo mineral fields s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo mineral fields s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret

peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo mineral fields s.a.

Article 10: Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo mineral fields s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo minéral fields s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 17" E	0° 05' 00" S
B	14° 11' 17" E	0° 17' 00" S
C	14° 25' 16" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 16" E	0° 05' 00" S

Superficie : 572 km<sup>2</sup>

### **MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009**  
portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la

planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Decrète :

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les établissements sous tutelle;
- l'organisme sous tutelle.

#### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des directions et l'unité rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions et l'unité rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des examens et concours techniques et professionnels ;
- la direction de la documentation et de l'informatique ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires ;
- l'unité de coordination des projets.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction des examens et concours techniques et professionnels

Article 5 : La direction des examens et concours tech-

niques et professionnels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement technique et professionnel.

Article 6: La direction des examens et concours techniques et professionnels comprend :

- le service des baccalauréats technique et professionnel ;
- le service des examens et concours professionnels internationaux ;
- le service des examens et concours techniques ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

Section 3 : De la direction de la documentation et de l'informatique

Article 7 : La direction de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements ;
- mettre à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- organiser et gérer le fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des différents centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- organiser et gérer le patrimoine informatique ;
- faire des publications en matière d'enseignement technique et professionnel.

Article 8 : La direction de la documentation et de l'informatique comprend :

- le service de management ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service des nouvelles technologies.

Section 4 : De la direction de la coopération

Article 9 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le partenariat avec les organismes spécialisés des Nations-Unies, les organismes privés et publics, les organisations non gouvernementales et les organismes sous-régionaux et régionaux dans les domaines de l'enseignement

technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

- coordonner les actions de coopération au sein du ministère;
- participer à l'élaboration, à la promotion et à l'exécution des conventions internationales et accords de coopération dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer à la définition des méthodologies, des mécanismes de suivi et de contrôle des programmes de coopération ;
- préparer les dossiers des commissions mixtes.

Article 10 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 5 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 11 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 6: De la direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires

Article 12 : La direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les offres de bourses ;
- centraliser les dossiers de demande de bourses et des aides scolaires ;
- préparer les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression de bourses et aides scolaires ;
- assurer l'orientation des élèves ;
- accueillir, documenter, informer et conseiller le public scolaire.

Article 13 : La direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires comprend :

- le service des bourses et des aides scolaires ,
- le service d'accueil et d'orientation.

Section 7 : De l'unité de coordination des projets

Article 14 : L'unité de coordination des projets est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 15 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 4 : Des directions générales

Article 16 : les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale l'enseignement technique ;
- la direction générale de l'administration scolaire ;
- la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi.

## Chapitre 5 : Des établissements sous tutelle

Article 17 : Les établissements sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- les centres de métier ;
- les centres d'études de formation et d'apprentissage ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les écoles normales d'instituteurs ;
- paramédicales et médico-sociales ;
- nationales des eaux et forêts ;
- conventionnées.
- les lycées et institutions techniques.

## Chapitre 6 : De l'organisme sous tutelle

Article 18 : L'organisme sous tutelle, dénommé office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est régie par des textes spécifiques.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Parfait KOLELAS

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2009-515 du 30 décembre 2009** portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Mer Profonde Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 portant attribution à la société Murphy West Africa ltd d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Mer Profonde Sud ".

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la société Murphy West Africa ltd en date du 22 décembre 2008.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Mer Profonde Sud " valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société Murphy West Africa Ltd .

Article 2 : La superficie du permis " Mer Profonde Sud " au titre du premier renouvellement est égale à 2619,88 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Mer Profonde Sud" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2008.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Murphy West Africa ltd est prévu à l'annexe II du décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 portant attribution à la société Murphy West Africa ltd d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis " Mer Profonde Sud " .

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé

de l'exécution du présent décret qui prend effet rétroactivement à partir du 31 décembre 2008 et qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

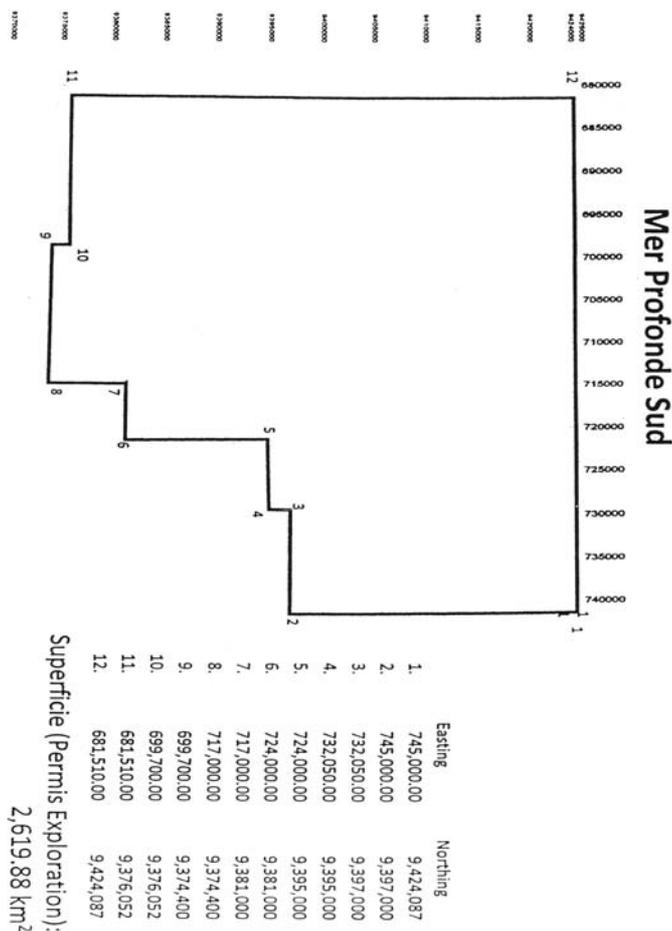
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



**Décret n° 2009-516 du 30 décembre 2009** portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Haute Mer C

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et activités pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C" ;

Vu le décret n° 2003-252 du 7 octobre 2003 portant modification du décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C" ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis Haute Mer C présentée par la société Total E&P Congo.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Haute Mer C" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la Société Total E&P Congo.

Article 2 : La superficie du permis "Haute Mer C" au titre du premier renouvellement est égale à 388,8 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Haute Mer C" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 2 décembre 2008.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Total E&P Congo au cours de cette deuxième période est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-252 du 7 octobre 2003 portant modification du décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

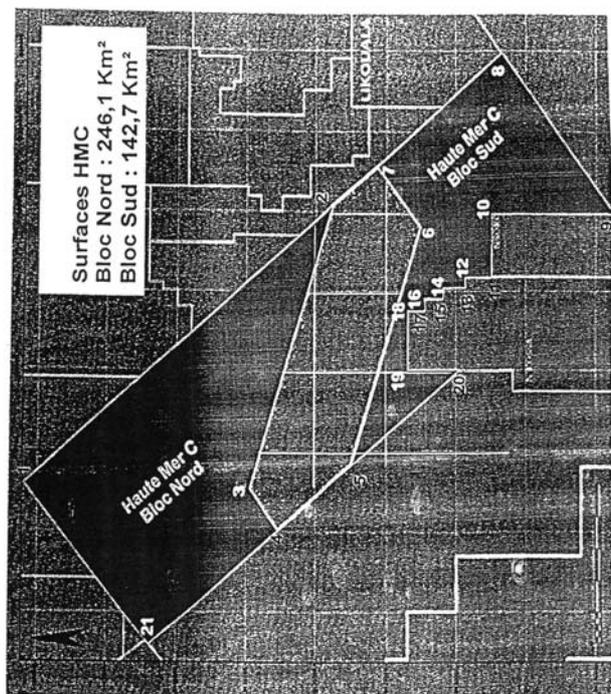
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Haute Mer C. 2ème période d'exploration.



Bloc Nord	X	Y
1	772996,01	9451110,38
2	790346,75	9428862,30
3	772642,38	9434691,29
4	770090,89	9432706,31
21	762947,46	9441904,26

Bloc Sud	X	Y
5	774136,03	9427521,17
6	789019,01	9422571,00
7	792835,76	9425632,05
8	799800,03	9416724,98
9	790000,00	9408640,31
10	785900,00	9417500,00
11	785900,00	9419400,00
12	786200,00	9419400,00
13	786200,00	9421000,00
14	784500,00	9421000,00
15	784500,00	9422300,00
16	783800,00	9422300,00
17	783800,00	9423500,00
18	783800,00	9423500,00
19	780000,00	9423500,00
20	780000,00	9420000,00

**Décret n° 2009-517 du 30 décembre 2009** portant renouvellement du permis de recherche Marine IV

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;  
 Vu le décret n° 2003-266 du 14 novembre 2003 portant attribution à la société Perenco Exploration & Production Congo Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Marine IV" ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de renouvellement présentée par la société Perenco Exploration & Production Congo Limited en date du 24 décembre 2008.

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Marine IV" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société Perenco Exploration & Production Congo Limited.

Article 2 : La superficie du permis "Marine IV" au titre du premier renouvellement est égale à 1073 km²

comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Marine IV" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2008.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Perenco Exploration & Production Congo Limited est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-266 du 14 novembre 2003 portant attribution à la société Perenco Exploration & Production Congo Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Marine IV".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet rétroactivement à partir du 31 décembre 2008 et qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

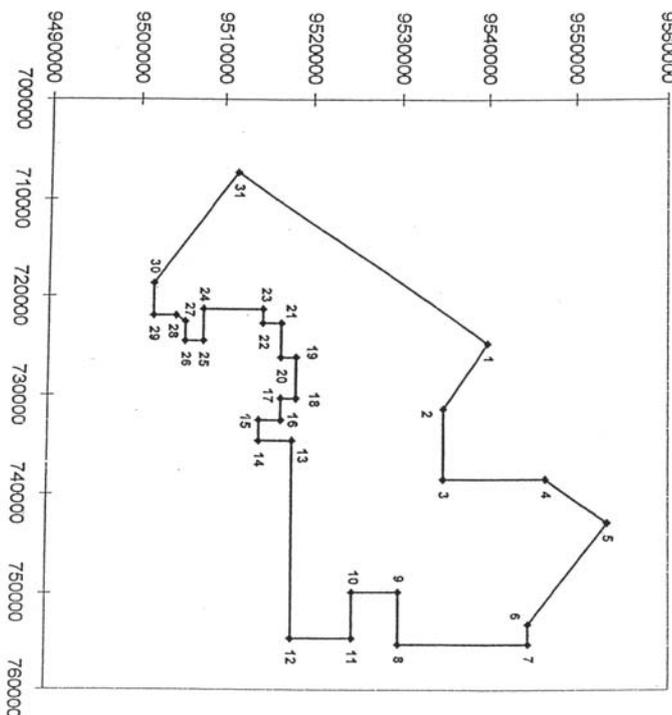
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Annexe - carte de la zone attribuée en seconde période d'exploration



Annexe – coordonnées de la zone attribuée  
en seconde période d'exploration

Point	X	Y
1	724783	9539816
2	731361	9534736
3	738439	9534739
4	738394	9546534
5	742862	9553405
6	753328	9544660
7	755360	9544660
8	755360	9529660
9	749880	9529660
10	749880	9524508
11	754701	9524508
12	754701	9517746
13	734570	9517746
14	734570	9513965
15	732466	9513965
16	732466	9516554
17	730362	9516554
18	730362	9518280
19	726154	9518280
20	726154	9516554
21	722772	9516554
22	722772	9514520
23	721260	9514520
24	721260	9507600
25	724572	9507600
26	724572	9505563
27	722597	9505563
28	721919	9504447
29	721919	9501734
30	718767	9501734
31	707348	9511581

**Décret n° 2009-518 du 30 décembre 2009**

portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Mer Très Profonde Sud"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et activités pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 ;

Vu l'accord du 30 juin 1989 approuvé par l'ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 97-135 du 16 mai 1997 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Mer Très Profonde Sud" ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société Total E&P Congo en date du 26 septembre 2007.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Mer Très Profonde Sud" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société Total E&P Congo.

Article 2 : La superficie du permis " Mer Très Profonde Sud " au titre du premier renouvellement est égale à 3747,92 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Mer Très Profonde Sud" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 26 novembre 2007.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Total E&P Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 97-135 du 16 mai 1997 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis " Mer Très Profonde Sud ".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

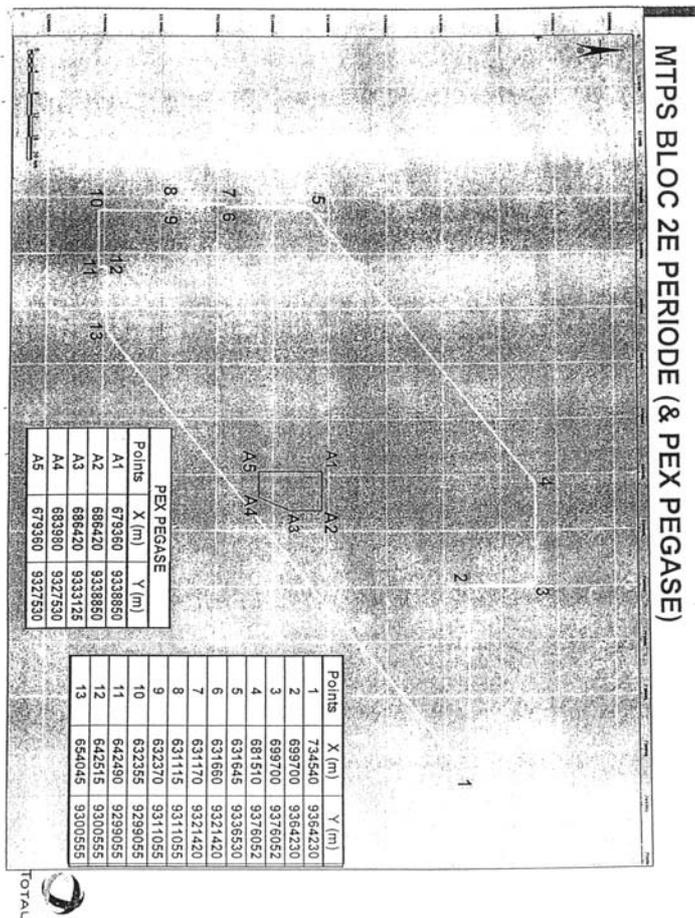
Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE I/B COORDONNEES DU PERMIS  
MER TRES PROFONDE SUD

Points	Coordonnées		UTM/S32 9° EST
	Méridien Or	X (m)	
1		681 510	9 376 052
2		699 700	9 376 052
3		699 700	9 364 230
4		734 540	9 364 230
5		646 260	9 294 420
6		639 600	9 294 420
7		639 600	9 300 880
8		643 800	9 300 880

9	643 800	9 302 650
10	649 000	9 302 650
11	649 000	9 298 460
12	650 250	9 298 460
13	650 250	9 300 040
14	652 490	9 300 040
15	652 490	9 301 430
16	653 720	9 301 430
17	653 720	9 306 140
18	651700	9 306 140
19	651 700	9 310 100
20	647 830	9 310 100
21	647 830	9 306 700
22	642 400	9 306 700
23	642 400	9 308 270
24	639 850	9 308 270
25	639 850	9 302 340
26	638 180	9 302 340
27	638 180	9 299 330
28	631 890	9 299 330
29	631 890	9 306 700
30	633 475	9 306 700
31	633 475	9 313 070
32	639 770	9 313 070
33	639 770	9 315 820
34	637 550	9 315 820
35	637 550	9 316 800
36	633 120	9 316 800
37	633 120	9 318 280
38	631 130	9 318 280
39	631 130	9 321 700
40	626 800	9 321 700
41	626 800	9 326 000
42	624 830	9 326 000
43	624 830	9 327 970
44	623 470	9327970
45	623 470	9 330 070
	681 510	9 376 052



**Décret n° 2009-519 du 30 décembre 2009**  
portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Mer Profonde Nord"

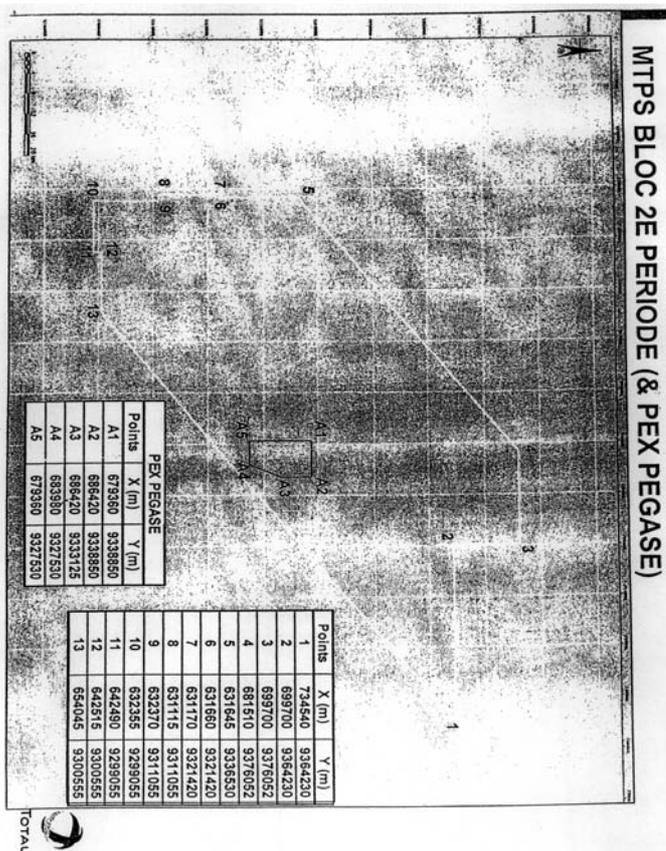
Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;  
Vu le décret n° 2004-307 du 30 juin 2004 portant attribution à la société Murphy West Africa Ltd d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Mer Profonde Nord" ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société Murphy West Africa Ltd en date du 22 décembre 2008.  
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche " Mer Profonde Nord " valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société Murphy West Africa Ltd .

Article 2 : La superficie du permis "Mer Profonde Nord " au titre du premier renouvellement est égale à 2728,04 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.



Article 3 : Le permis de recherche "Mer Profonde Nord" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2008.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Murphy West Africa ltd au cours de cette deuxième période est prévu à l'annexe II du décret n° 2004-307 du 30 juin 2004 portant attribution à la société Murphy West Africa ltd d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis " Mer Profonde Nord ".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## B -TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

#### NOMINATION

**Arrêté n° 11766 du 31 décembre 2009.** M. **KOUMBA MOUNDA (Gladys - Thierry)**, né le 22 juin 1975 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en Droit, option : Droit Public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé Huissier de Justice, Commissaire priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe- Noire.

**Arrêté n° 11767 du 31 décembre 2009.** Mlle **KOUTOU (Brislaine)**, née le 6 janvier 1969 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en Droit, option : Droit Privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée Notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 11814 du 31 décembre 2009.** M. **OPANDET (Gildas Dimitri)**, né le 21 août 1980 à Brazzaville, de nationalité congolaise titulaire d'une maîtrise en Droit, option : Droit Privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé Notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville.

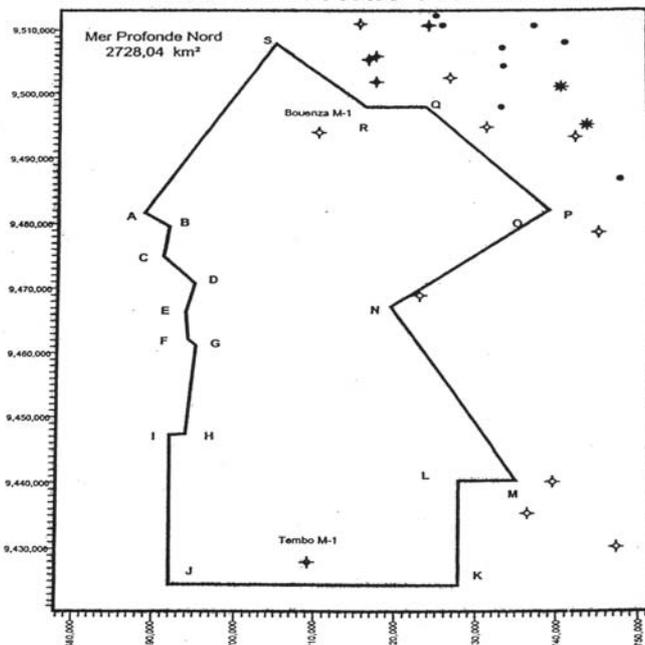
### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 11813 du 31 décembre 2009.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **ANGOULOU (Norbert)**, précédemment attaché administratif au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 juin 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

### Mer Profonde Nord



Mer Profonde Nord (2728,04 km²)

Point	X UTM	Y UTM	Point	X UTM	Y UTM	Point	X UTM	Y UTM
A.	688625	9481360	H.	693800	9447000	O.	737000	9480000
B.	691900	9479300	I.	692000	9447000	P.	739600	9481734
C.	691050	9474800	J.	692000	9424087	Q.	724005	9497702
D.	694900	9470600	K.	728000	9424087	R.	716646	9497702
E.	694000	9466000	L.	728000	9440000	S.	704995	9507716
F.	694000	9462000	M.	735400	9440000			
G.	694900	9461000	N.	719600	9467000			

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

**Décret n° 2009-512 du 30 décembre 2009.**

M. **TETE TEVI (Fernand)**, né le 27 avril 1961 à Cotonou Bénin, fils de **TETE (Athanase)** et de **AGOLIAGBO (Colette)**, tous deux de nationalité béninoise, domicilié à Brazzaville, quartier OCH Case J069V. MOUNGALI III, arrondissement 3 PotoPoto, est naturalisée congolais.

M. **TETE TEVI (Fernand)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé renonce à la nationalité béninoise conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 17 septembre 1999.

Les enfants de M. **TETE TEVI (Fernand)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

**Décret n° 2009-513 du 30 décembre 2009.**

Mme **TETE EDOH (Charlotte Françoise)**, née le 28 janvier 1956 à Parakou au Bénin, fille de **TETE (Anasthase)** et de **AGOLIAGBO (Colette)**, commerçante, domiciliée à Brazzaville, quartier OCH Case J069V. MOUNGALI III, arrondissement 3 PotoPoto, est naturalisée congolaise.

Mme **TETE EDOH (Charlotte Françoise)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressée renonce à la nationalité béninoise conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 17 avril 2009.

Les enfants de Mme **TETE EDOH (Charlotte Françoise)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

NOMINATION

**Décret n° 2009-530 du 30 décembre 2009.**

M. **(Armand) MOYIKOUA** est nommé recteur de l'université Marien NGOUABI.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la

date de prise de fonctions de M. **(Armand) MOYIKOUA**.

**Décret n° 2009-531 du 30 décembre 2009.**

M. **(Paul) LOUZOLO KEMBEMBE** est nommé vice-recteur de l'université Marien NGOUABI.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Paul) LOUZOLO KEMBEMBE**.

**Décret n° 2009-532 du 30 décembre 2009.**

M. **(Joseph) ASSELAM** est nommé secrétaire général de l'université Marien NGOUABI.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Joseph) ASSELAM**.

**Décret n° 2009-533 du 30 décembre 2009.**

M. **(Dieudonné) TSOKINI** est nommé doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Dieudonné) TSOKINI**.

**Décret n° 2009-534 du 30 décembre 2009.**

M. **(Jean Maurille) OUAMBA** est nommé doyen de la faculté des sciences.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Jean Maurille) OUAMBA**.

**Décret n° 2009-535 du 30 décembre 2009.**

M. **(Jean Rosaire) IBARA** est nommé doyen de la faculté des sciences de la santé.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Jean Rosaire) IBARA**.

**Décret n° 2009-536 du 30 décembre 2009.**

M. **(Placide) MOUDOUDOU** est nommé doyen de la faculté de droit.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Placide) MOUDOUDOU**.

**Décret n° 2009-537 du 30 décembre 2009.**

M. **(Hervé) DIATA** est nommé doyen de la faculté des sciences économiques.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Hervé) DIATA**.

**Décret n° 2009-538 du 30 décembre 2009.**

M. **(Hyacinthe) DEFOUDOUX FILA** est nommé directeur de l'institut supérieur de gestion.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Hyacinthe) DEFOUDOUX FILA.**

**Décret n° 2009-539 du 30 décembre 2009.**

M. **(Fulbert) AKOUANGO** est nommé directeur de l'institut de développement rural.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Fulbert) AKOUANGO.**

**Décret n° 2009-540 du 30 décembre 2009.**

M. **(Richard) ONIANGUE** est nommé directeur de l'institut supérieur d'éducation physique et sportive.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Richard) ONIANGUE.**

**Décret n° 2009-541 du 30 décembre 2009.**

M. **(Pascal Robin) ONGOKA** est nommé directeur de l'école normale supérieure.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Pascal Robin) ONGOKA.**

**Décret n° 2009-542 du 30 décembre 2009.**

M. **(Désiré) LILONGA BOYENGA** est nommé directeur de l'école normale supérieure polytechnique.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Désiré) LILONGA BOYENGA.**

**Décret n° 2009-543 du 30 décembre 2009.**

M. **(Jean-Baptiste) MOUSSA** est nommé directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Jean-Baptiste) MOUSSA.**

**Décret n° 2009-544 du 30 décembre 2009.**

M. **(Alphonse) OKO** est nommé directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Alphonse) OKO.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ASSOCIATIONS**

**Département de Brazzaville**

**Création**

Année 2009

**Récépissé n° 465 du 10 décembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE MAHANAÏM Camp de l'Eternel"**, en sigle **"E.M.C.E."**. Association à caractère religieux. *Objet* : Evangéliser, enseigner la parole de Dieu, la communion fraternelle et prier pour les malades. *Siège social* : 100, rue Bandas Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2005.

**Récépissé n° 485 du 15 décembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE** en sigle **"A.L.C.R.C"**. Association à caractère socio-écologique. *Objet* : Œuvrer pour la protection planétaire contre le risque du réchauffement climatique ; soutenir les actions environnementales des Nations-Unies et particulièrement du gouvernement de la République du Congo ; œuvrer pour la mise en place des politiques de protection des forêts. *Siège social* : 1207, rue owando, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2009

**Récépissé n° 490 du 18 décembre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **CLUB D'AMITIE ET D'ENTRAIDE "LA HORDE"**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : favoriser l'assistance mutuelle, la solidarité et l'entraide entre les membres ; créer et réaliser les micros-projets de développement communautaire. *Siège social* : 13 bis, rue Obiamboma, quartier Nkombo, Talangai.

**Récépissé n° 031 du 30 janvier 2008.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **AIDE AUX ORPHELINS ET PAUVRES DEMUNIS** en sigle **"A.O.P.D."**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : Informer, sensibiliser et orienter les enfants démunis pour les amener à participer aux actions de développement communautaire, apprendre aux enfants démunis les métiers susceptibles de leur assurer les lendemains meilleurs. créer les micros-projets économiques. *Siège social* : 19, rue père Dréan, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2008.

**Récépissé n° 391 du 31 décembre 2008.**  
Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ACTION MISIONNAIRE DE SALUT DES NATIONS « VIE ETERNELLE »**, en sigle « **A.M.S.N.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : Organiser

les croisades et campagnes d'évangélisation, tenir les séminaires bibliques, des conférences, des conventions tant sur le plan national qu'international ; renforcer l'esprit de solidarité. *Siège social* : 29, rue Angama, Talangä (Mikalou), Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 septembre 2004.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

